

Publication de la Revue Générale de Droit International Public
Nouvelle Série - N°69

Jean-Baptiste DUDANT
Maître de conférences à l'Université Paris-Saclay (UVSQ)

LA CONSERVATION DE L'ETAT EN DROIT INTERNATIONAL

Préface
Denis ALLAND
Professeur à l'Université Paris Panthéon-Assas

Prix Suzanne Bastid
de la Société française pour le droit international
Prix de thèse de l'Université Paris Panthéon-Assas

PARIS
EDITIONS A. PEDONE
13, rue Soufflot

2025

Publication de la Revue Générale de Droit International Public
Nouvelle Série – N°69

Jean-Baptiste DUDANT
Maître de conférences à l'Université de Paris-Saclay (UVSQ)

LA CONSERVATION DE L'ÉTAT EN DROIT INTERNATIONAL

PRÉFACE

Denis ALLAND

*Professeur à l'Université
Paris Panthéon-Assas*

Prix Suzanne BASTID
de la Société française pour le droit international

Prix de thèse de l'Université Paris Panthéon-Assas

Editons PEDONE



Editeur depuis 1837 - 13, RUE SOUFFLOT

Tous droits, Tous pays
© Editions A. PEDONE – PARIS – 2025
I.S.B.N. 978-2-233-01091-9

REMERCIEMENTS

Avec une immense gratitude, je tiens à remercier le P^r Alland d'avoir accepté de diriger ma thèse. Son enseignement et ses conseils, toujours prodigués avec bienveillance, m'ont permis de (me) chercher et de (me) découvrir dans le cadre de cet exercice unique, porté par un sujet tout aussi original que stimulant.

Je souhaite également remercier les membres du jury d'avoir accepté de relire ce travail et d'en avoir proposé une discussion aussi enrichissante. Que les membres du jury du prix de thèse Suzanne Bastid de la SFDI soient également remerciés, car cette publication n'aurait certainement pas été possible sans eux.

Le résultat final n'aurait sans doute pas été le même sans le soutien indéfectible de mes proches. A ma famille, à mes amis et mes collègues mais aussi, et surtout, à Meri : nos échanges ont été salvateurs et j'en suis profondément reconnaissant.

Grâce à l'IHEI, la solitude que suppose la thèse a été considérablement atténuée. Je souhaite exprimer ma reconnaissance envers M^{mes} Martin-Bidou, Crépet Daigremont, Bollack et Bouthillier, ainsi que M. Naissans, pour avoir créé un environnement accueillant et propice à l'épanouissement des doctorants au sein de ce laboratoire, sous la direction également bienveillante du P^r Santulli.

Enfin, je tiens à remercier mes étudiants qui m'apprennent chaque jour le véritable sens de la pédagogie et de la transmission.

PRÉFACE

La conservation de l'Etat en droit international : ce titre paraît un peu mystérieux. En effet, la « conservation » appliquée à l'Etat ne renvoie pas à un concept repéré du droit international comme pourraient le faire l'effectivité, le territoire, la guerre ou la nationalité, mais plutôt à une *idée* dont les contours conceptuels paraissent échapper à toute étreinte intellectuelle. Pourquoi pas « l'existence de l'Etat en droit international » ? L'auteur s'en expliquera, notamment lorsqu'il critiquera – à juste titre – l'assimilation de la conservation de soi de l'Etat à la raison d'Etat, laquelle « nie toute contrainte juridique ».

Il y a bien longtemps qu'a été remarquée - comment faire autrement ? – la présence chez tout être d'une tendance à persévérer dans son être. Cette tendance – certaines traditions grecques usaient aussi du terme très physique « d'inclination » – ne relevait en rien d'un choix volontaire ou d'un goût. Comme on voit rouler la pierre dans la pente (« inclinée »), la tendance meut l'être. Appliquant le principe galiléen d'inertie à sa sombre anthropologie, Hobbes, quant à lui, est parti d'un instinct de conservation rivé à la nature humaine, rejoint en cela à peu de choses près par la célèbre doctrine spinoziste du *conatus* qui veut que chaque chose, autant qu'il est en elle, s'efforce de persévérer dans son être.

Ces considérations philosophiques se sont prolongées dans le champ politique. Peut-être même ont-elles migré vers les mondes du droit, non sans subir de complexes transformations. En effet, dans une littérature juridique pourtant imprégnée désormais de droits « fondamentaux », on insiste peu sur le fait que cette tendance originelle, à laquelle ils sont liés et dont ils portent encore la marque, implique la légitimation de toute action motivée par le désir de vivre ou de survivre. Là se trouve la racine de ce que Hobbes, appellera – non sans une brillante déviation sémantique – le droit naturel. Dans cette perspective, on comprend que le caractère naturel de cette tendance fondamentale oppose un obstacle radical à tout ce qui prétendrait y apporter des limites. Dès lors, le droit ou l'argumentation juridique sont censés avouer leur impuissance et s'incliner devant elle. Que, par la suite des *droits* qualifiés de fondamentaux tels ceux qui ont envahi le monde juridique aient été et demeurent compris comme des droits dits humains mais auxquels on ne saurait renoncer pour autant est une question bien difficile qu'il faut laisser de côté ici, comme elle l'a très largement – et sagement – été dans le présent ouvrage.

En effet, Jean-Baptiste Dudant a jugé préférable de ne pas s'y appesantir et de se placer du point de vue du droit international, de ses pratiques et de ses doctrines. On concèdera sans peine que c'est bien le moins pour une thèse qui entend présenter une réflexion de généraliste sur cette discipline ! Le choix consistant à n'insister pas sur ces aspects ne vient pas seulement de ce que notre auteur se défend lui-même – modestement – d'être peu porté vers les questions

philosophiques en tant que telles. Je risquerais volontiers ici deux autres raisons – liées – d'approuver les choix de l'auteur sur ce point.

Même ceux qui n'adhèrent pas sans réserve aux perspectives hobbesiennes peuvent admettre la fécondité d'une démarche qui part de l'anthropologie pour conduire au droit politique. Au droit politique seulement (compris comme droit interne) car il ne fait pas de doute que l'anthropologie fait défaut dès lors que l'on se tourne vers des personnes morales. Sur ce point, on ne saurait passer sans risque du monde des humains à celui des Etats. En d'autres termes, l'anthropologie n'a pas les mêmes titres à légitimer l'action ni à expliquer les ressorts des comportements des Etats, même sur la plan de leur conservation. Cela ne veut pas d'ailleurs pas dire qu'elle n'en a aucun, tant il est vrai que ce sont toujours des hommes qui conduisent les affaires au nom des Etats. Mais il est intéressant de voir la façon dont on voit l'argument anthropologique de la survie s'exténuer dans le parallèle quasi métaphorique – qui court dans des traditions philosophiques variées – de l'« état de nature » intéréstatique.

L'indiquent assez quelques rares passages du *Léviathan*. Hobbes y dit certes dans un premier temps que « la même loi qui prescrit aux hommes dépourvus de gouvernement civil ce qu'ils doivent faire ou éviter dans leurs rapports mutuels, le prescrit aussi aux Républiques » (ch. XXX). Mais ne nous y trompons pas. Tout d'abord cette « loi » est la loi naturelle telle qu'il la conçoit ; moment interne de l'état de nature, elle est naturelle parce qu'elle est conforme à la fin de conservation de la vie. C'est un calcul rationnel qu'il résume de la sorte : « Une loi de nature est un précepte, une règle générale, découverte par la raison, par laquelle il est interdit aux gens de faire ce qui mène à la destruction de leur vie ou leur enlève le moyen de la préserver, et d'omettre ce par quoi ils pensent qu'ils peuvent être le mieux préservés » (ch. XIV). Il est vrai encore que cette « loi » trouve à s'appliquer dans les relations internationales : « En ce qui concerne les devoirs que la fonction du souverain lui confère à l'égard des autres souverains, et qui sont contenus dans cette loi qu'on appelle habituellement *droit des gens*, je n'ai pas à en parler ici : en effet le droit des gens et la loi naturelle sont une seule et même chose. Et chaque souverain jouit des mêmes droits, quand il s'agit de veiller à la sûreté de son peuple, que ceux dont peut jouir chaque particulier quand il s'agit de veiller à la sûreté de son propre corps. La même loi qui prescrit aux hommes dépourvus de gouvernement civil ce qu'ils doivent faire ou éviter dans leurs rapports mutuels, le prescrit aussi aux Républiques » (ch. XXX). Mais ce qui est intéressant est que ce parallèle comporte une limite très importante et explique pourquoi, s'agissant des Etats, cette loi de conservation ne deviendra jamais un *droit* (positif) à la conservation de soi. Là où l'état de nature est une hypothèse (s'agissant des hommes), la loi naturelle conduira à la société civile et au règne du droit (à qui reviendra la tâche d'assurer la conservation de soi des citoyens), tandis que là où l'état de nature est une réalité historique (dans les relations internationales), il est appelé à perdurer dans un monde anémique. L'explication est simple, même si à peine esquissée : « Mais même s'il n'y avait jamais eu aucun temps où les particuliers fussent en état de guerre les uns contre les autres, cependant à tous moments les rois et les personnes qui détiennent l'autorité souveraine sont à cause de leur indépendance dans une continuelle suspicion et dans la situation et la posture des gladiateurs, leurs armes pointées,

PRÉFACE

les yeux de chacun fixés sur l'autre : je veux ici parler des forts, des garnisons, des canons qu'ils ont aux frontières de leurs royaumes, et des espions qu'ils entretiennent continuellement chez leurs voisins, toutes choses qui constituent une attitude de guerre. Mais parce qu'ils protègent par-là l'activité industrielle de leurs sujets, il ne s'ensuit pas de là cette misère qui accompagne la liberté des particuliers » (*Léviathan*, XIII). De surcroît, il semble même que l'existence d'un ennemi extérieur commun menaçant l'Etat soit indispensable au maintien de ce dernier (*Léviathan*, XXV). Comme on le sait, avec Rousseau et bien d'autres, l'état de nature international perdure donc, il y règne la « précieuse » faculté de se faire justice à soi-même dont un des premiers ressort est la conservation de soi... et de ses biens.

Ainsi, s'il est un droit naturel et incontestable à l'autoconservation attaché à la personne humaine, chercher le fondement d'un tel droit attaché à l'Etat eût conduit notre auteur à donner à son travail une orientation non pas théorique, car sa thèse théorise bien ce que la pratique révèle des invocations de la conservation de soi de l'Etat, mais trop proprement philosophique. Aussi n'est-ce pas sans raison que la thèse évite de parler d'un « droit à la conservation », et que son auteur a tôt décidé que « plutôt que de chercher à prouver l'existence d'un simple *droit* de conservation de l'Etat » (lequel, à dire vrai, n'a rien de « simple »), il faut « traiter de la 'conservation de l'Etat' comme un *principe* général du droit international qui influence ses aspects structurels et fondamentaux ».

L'angle d'attaque est original et – par voie de conséquence – assez risqué. En effet, en écartant l'idée d'un droit à la conservation, le danger était de voir cette dernière sombrer dans les eaux obscures de l'argumentation politique. Il ne s'agit pas de nier que l'invocation de la conservation de soi par les Etats puisse présenter cet aspect. Mais il n'y a rien là de spécifique au concept étudié : les figures les plus répertoriées parmi les règles du droit international partagent avec lui ce destin d'être plus ou moins souvent instrumentalisées. Sans doute la maîtrise de ce qui relève ou non de la conservation de soi est-elle absolument essentielle, mais y a-t-il quoique ce soit sous le soleil qui échappe à l'objection ? La lecture que Jean-Baptiste Dudant fait de la pratique internationale et des règles juridiques auxquelles elle affirme se rattacher tend à démontrer qu'il y a un fort rapport entre la conservation et le droit international public. Il entend étudier les termes de ce rapport en ne retenant de la doctrine dite des « droits fondamentaux des Etats », qu'il juge largement dépassée, que ce qui ne saurait être retiré de l'idée même d'un ordre juridique international composé essentiellement (mais plus exclusivement depuis longtemps déjà) d'Etats et largement façonné par eux. En cela c'est bien une thèse *sur* le droit international public. L'articulation générale du propos ne laisse aucun doute sur ce point avec une première partie dédiée aux « rattachements structurels de la conservation de l'Etat au droit international » et une seconde partie portant sur « le déploiement de la conservation de l'Etat en droit international ».

A l'orée de cet ouvrage, il ne faut pas dissimuler les difficultés d'un tel sujet. Une première difficulté est, comme on l'a dit, certainement le caractère politique de nombre d'invocations explicites ou implicites à la conservation. Il n'a pas échappé à l'auteur que, bien souvent, les différents arguments s'appuyant, en pratique sur la conservation sont le fruit d'une instrumentalisation plus ou moins

grossière : ainsi en va-t-il par exemple de la justification de l'arraisonnement par la Guinée du navire *Saïga* au motif que l'extension de sa législation fiscale à la ZEE se fondait sur un droit inhérent à l'autoprotection contre le pillage des ressources halieutiques d'un Etat en développement. Mais une fois encore, la conservation n'a nullement le monopole de l'instrumentalisation et, à dire vrai, peu de concepts juridiques peuvent prétendre échapper à ce qui est, en dernière analyse, un monde de l'argumentation. Pour autant, sur ce point comme dans toute la thèse, il ne s'agit certes pas d'accorder naïvement une valeur à toutes les prétentions ; il s'agit de prendre ces prétentions comme des faits. La « valeur » de ces déclarations ou de ces comportements invoquant la conservation de soi dépendra des réactions qu'elles auront engendrées (ici : le rejet par le TDIM ; ailleurs : les réactions des autres Etats). Indépendamment de la valeur qui pourra leur être attribuée, les manifestations de l'autoconservation sont rarement « pures » et la thèse ne prétend pas en démontrer l'autonomie.

Cela mène à une deuxième difficulté qui a conduit Jean-Baptiste Dudant à poser la conservation comme un « principe » dans le sens un peu particulier de ce que j'appellerai – ce ne sont pas ses termes – de condition transcendante, de condition sous laquelle il est possible de penser un droit international organisant, à l'origine et à la base, la coexistence interétatique. Dans son opinion individuelle sous l'avis de 1996 concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, le juge Fleischhauer a émis une idée proche en soulignant que « aucun système juridique ne peut exiger de l'un de ses sujets qu'il accepte de succomber ou qu'il se suicide » (*Rec.* p. 309). Dès lors, le travail consistait à aller chercher ce qui peut être vu comme des manifestations de ce « principe » aussi incontestable que juridiquement fantomatique (encore que les Etats appelés à une prochaine submersion par les eaux rejetteraient sans nul doute pareille assertion). Cela demandait beaucoup de travail et de doigté, une pesée très délicate de chaque acte ou comportement comme pouvant ou non se rattacher à la conservation, d'après les circonstances, les termes employés et les réactions des acteurs sur la scène internationale. L'auteur en arrive à constater que la conservation de soi ne vise pas à échapper à l'emprise du droit international, car c'est impossible, mais qu'elle exerce elle-même une influence sur les règles de cette discipline. En d'autres termes, c'est proposer de donner à voir la mesure dans laquelle l'argument de la conservation de l'Etat est une source d'évolutions ou de régressions du droit international public.

De quelle façon Jean-Baptiste Dudant a procédé pour ce faire, les pages qui suivent le montrent ; elles convaincront ou non de cet « esprit de conservation », de sa nature ou de ses manifestations sur lesquels, pour ma part, je n'ai guère eu de mal à le suivre ; reste que nous avons là un beau récit – ce que doit être une thèse – qui a obtenu un prix de l'Université et a été honoré du prestigieux prix Bastid de la Société française pour le droit international. En toute hypothèse, voilà un ouvrage dont lecture ne laisse aucun doute sur les éminentes qualités de ce jeune juriste appelé à donner à l'avenir, n'en doutons pas, bien d'autres contributions à la doctrine du droit international public.

Denis ALLAND

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	3
Préface	5
Principales abréviations	9
Sommaire	11

INTRODUCTION

Eléments de définition	17
<i>Le cadre théorique de la conservation de l'Etat :</i>	
<i>la théorie des droits fondamentaux étatiques</i>	17
<i>La conservation de l'Etat et le droit à l'existence ou à la (sur)vie.....</i>	23
<i>Nécessité, intérêts vitaux, sécurité nationale et autoprotection.....</i>	26
Cadre théorique de la thèse.....	30
<i>Le récit de l'interdiction du recours à la force et du droit d'autoconservation</i>	30
<i>Réhabilitation et correction de la théorie des droits fondamentaux étatiques.....</i>	34
<i>L'inhérence structurelle de la conservation de l'Etat</i>	38
<i>Pertinence des principes généraux du droit international</i>	42
Problématique.....	46
Thèse et annonce de plan	47

PREMIÈRE PARTIE.

LES RATTACHEMENTS STRUCTURELS DE LA CONSERVATION DE L'ÉTAT AU DROIT INTERNATIONAL

TITRE 1.

INHÉRENCE DU DROIT DE CONSERVATION DE L'ÉTAT ET DE SA SOUVERAINETÉ

Chapitre 1. Inhérence simple :	
conservation et souveraineté de l'Etat.....	57
Section 1. Définition du droit d'autoconservation	
comme pouvoir souverain garantissant la continuité de l'Etat.....	58
§ 1. <i>La souveraineté comme garantie de la continuité de l'Etat</i>	58
1.1. Du <i>conatus</i> de Spinoza à la continuité de l'Etat	59
1.2. Le principe de continuité de l'Etat et la conservation de l'Etat	65
a. La continuité de l'Etat en droit interne.....	65
b. La continuité de l'Etat en droit international.....	74
§2. <i>La continuité de l'Etat et le droit souverain d'autoconservation</i>	77
2.1. Chez les « précurseurs des droits fondamentaux »	77

2.2. Chez les successeurs des fondateurs du droit international	80
Section 2. Définition de la « menace existentielle » comme atteinte aux éléments constitutifs affectant l'exercice de la souveraineté.....	85
§ 1. <i>Seuil de gravité d'une atteinte aux éléments constitutifs traduisant une menace existentielle</i>	85
1.1. L'atteinte à la population, au territoire, au gouvernement et à la souveraineté : seuil minimal de gravité d'une menace existentielle.....	85
1.2. L'impossibilité d'exercer effectivement la souveraineté : seuil maximal de gravité d'une menace existentielle	90
§ 2. <i>Imprécision et relativité de la notion de menace existentielle</i>	95
2.1. L'impossible détermination objective de la « menace existentielle ».....	95
2.2. L'inévitable détermination circonstanciée de la « menace existentielle ».....	100
Conclusion du Chapitre 1	105
Chapitre 2. Inhérence dérivée : conservation et droits souverains de l'Etat	107
Section 1. Identification des pouvoirs souverains essentiels à la préservation de l'existence de l'Etat.....	109
§ 1. <i>Appréhension des droits inhérents en droit constitutionnel</i>	109
1.1. La théorie des pouvoirs induits et le droit d'autoconservation	109
1.2. Origine constitutionnelle du pouvoir d'expulsion et de non-admission des étrangers.....	115
§ 2. <i>Appréhension des pouvoirs inhérents en droit international</i>	122
2.1. L'inhérence des compétences souveraines de l'Etat en matière militaire	122
a. Le droit de légitime défense	122
b. Le droit de sûreté, corollaire du droit de légitime défense	127
i. Le droit d'acquérir des armes dans la Charte des Nations Unies et la réglementation du commerce des armes.....	128
ii. Le droit de conclure des traités de défense collective	133
2.2. L'inhérence des compétences souveraines de l'Etat en matière judiciaire	136
Section 2. Question de l'altération librement consentie des pouvoirs souverains essentiels à la préservation de l'existence de l'Etat.....	142
§ 1. <i>La présomption favorable à la préservation des droits souverains</i>	143
1.1. Une présomption réfragable	143
1.2. Une présomption favorable aux restrictions expresses des droits souverains...	151
§ 2. <i>Les garanties de sécurité et l'aliénation ou la restriction librement consentie de la souveraineté</i>	154
2.1. Le « droit de l'Etat de se suicider » et le droit d'autoconservation.....	155
2.2. La restriction de la souveraineté et la redéfinition des modalités d'action des pouvoirs d'autoconservation.....	158
Conclusion du Chapitre 2	168
Conclusion du Titre 1	171

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 2.
D'UN DROIT FONDAMENTAL D'AUTOCONSERVATION
À UN PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Chapitre 3. Redéfinition du droit d'autoconservation dans les projets de codification des droits et devoirs des Etats 175

Section 1. Les caractéristiques communes des diverses déclarations sur les droits et devoirs des Etats 176

§ 1. *Objet du droit d'autoconservation : consacrer l'obligation négative de respecter l'existence des Etats* 180

1.1. Une définition strictement encadrée du droit d'autoconservation 180

1.2. Une définition du droit d'autoconservation excluant le devoir de protéger l'existence d'un Etat..... 188

§ 2. *Fonction du droit d'autoconservation : poser les fondations d'un « droit international nouveau »* 193

2.1. L'exercice du droit d'autoconservation conditionné au respect des devoirs des Etats 194

2.2. Le droit d'autoconservation conçu comme un moyen de développer le droit international..... 198

Section 2. Le rejet du droit d'autoconservation dans le projet de déclaration des Nations Unies..... 203

§ 1. *Mutation de la conservation de l'Etat : d'un « droit » à une « prémissse » théorique garantie dans les principes de la Charte*..... 205

1.1. Suppression du droit à l'existence du projet de déclaration 205

1.2. Un droit à l'existence reflétant les principes fondamentaux du droit international..... 210

Paragraphe 2. La conservation de l'Etat comme élément structurant des principes de la Charte des Nations Unies..... 216

2.1. Des principes de la Charte organisant le droit international autour de la préservation de l'existence des Etats 216

2.2. La violation des principes de la Charte qualifiée de menace existentielle 222

Conclusion du chapitre 3 229

Chapitre 4. La conservation des Etats et les règles et principes de la Charte des Nations Unies..... 231

Section 1. Violation des principes de la Charte des Nations Unies et conservation de l'Etat..... 231

§ 1. *Impérativité des principes garantissant l'existence des Etats* 231

1.1. La conservation des Etats en tant qu'indice du caractère impératif des principes de la Charte 232

1.2. Faible portée pratique du mécanisme de nullité des règles contraires 236

§ 2. *Effet du caractère impératif des principes garantissant l'existence des Etats*..... 237

2.1. Portée limitée de l'obligation de coopérer pour mettre fin aux violations graves..... 237

LA CONSERVATION DE L'ÉTAT EN DROIT INTERNATIONAL

2.2. Portée limitée de l'obligation de ne pas « reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave ».....	245
Section 2. Caractère inhérent du droit de légitime défense et conservation de l'Etat.....	250
<i>§ 1. Etirement de la portée du droit de légitime défense en faveur de la préservation de l'Etat.....</i>	<i>251</i>
1.1. L'incertitude terminologique entourant le droit de légitime défense.....	252
1.2. L'interprétation et la coutume comme moyen de préciser et d'étendre la portée du droit de légitime défense.....	254
a. Interprétation de l'article 51 de la Charte à la lumière de son objet et de son but : la préservation de l'existence de l'Etat	254
b. Application de l'article 51 et de son versant coutumier : conservation de l'Etat et légitime défense élargie.....	258
<i>§ 2. La survie de l'Etat dans l'avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : élément de confusion ou d'harmonisation du droit positif?</i>	<i>264</i>
2.1. Le droit à la survie, notion juridique autonome ou reflet du droit de légitime défense ?	267
2.2. Le droit à la survie et l'interprétation du droit applicable	270
Conclusion du Chapitre 4	277
Conclusion du Titre 2	279
Conclusion de la première partie.....	281

SECONDE PARTIE.

LE DÉPLOIEMENT DE LA CONSERVATION DE L'ÉTAT EN DROIT INTERNATIONAL

TITRE 1.

LES PRÉTENTIONS NORMATIVES FONDÉES SUR LA CONSERVATION DE L'ÉTAT

Chapitre 5. Conservation de l'Etat et création du droit international.....	287
Section 1. Prétentions relatives à l'exercice de la souveraineté territoriale	289
<i>§ 1. Une prétention liée au territoire de l'Etat qui émet la prétention</i>	<i>289</i>
1.1. Conservation de soi et exercice de la souveraineté pleine et entière	290
a. La mer territoriale et la nécessité de protéger les côtes	290
b. L'espace aérien surjacent au territoire et la nécessité d'en garantir l'intégrité	298
1.2. Conservation de soi et exercice de droits souverains	301
a. Le plateau continental et la nécessité de préserver les ressources du sous-sol des fonds marins	302
b. La zone économique exclusive et la nécessité de préserver l'ensemble des ressources naturelles.....	306

TABLE DES MATIÈRES

§2. Une prétention liée au territoire de l'Etat auquel on oppose la prétention.....	311
2.1. La difficulté de déduire une règle coutumière de l' <i>opinio necessitatis</i>	312
2.2. La difficulté de déduire une règle coutumière d'un principe général du droit international	318
Section 2. Prétentions relatives à la création d'obligations à la charge des tiers	321
§1. La préservation des Etats dans les négociations internationales	322
1.1. La conservation de l'Etat en tant qu'élément contextuel de certaines règles....	322
1.2. La conservation de l'Etat en tant qu'objet et but de certaines règles.....	325
§2. Des régimes conventionnels traduisant un équilibre entre les intérêts vitaux des Etats parties	331
2.1. Des règles consacrant un compromis entre l'Etat à l'origine de la prétention et ceux qui y donnent suite	331
2.2. Le recours à l'interprétation pour dépasser le compromis obtenu	338
Conclusion du Chapitre 5	342
Chapitre 6. Conservation de l'Etat et contestation du droit international	345
Section 1. Contestations de l'exercice d'une compétence souveraine ou souverainement dévolue.....	345
§ 1. <i>L'obligation de ne pas menacer l'existence des Etats voisins dans l'exercice de la souveraineté</i>	346
1.1. Négation de certaines prérogatives souveraines dont l'exercice menacerait l'existence des Etats voisins.....	346
a. La conservation de l'Etat, motif de contestation d'une alliance défensive.....	346
b. La conservation de l'Etat, motif de contestation de la libre disposition du territoire	351
1.2. L'échec de telles prétentions en l'absence d'obligation de négocier en droit international.....	357
§ 2. <i>L'obligation de ne pas menacer l'existence des Etats membres dans l'exercice de compétences souverainement dévolues à une organisation internationale : l'exemple du Conseil de sécurité des Nations Unies</i>	362
2.1. La menace existentielle comme facteur empêchant une réaction du Conseil de sécurité.....	363
a. La conservation des Etats dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	363
b. Le droit de légitime défense et le maintien de la paix et de la sécurité internationales	368
2.2. L'exercice des pouvoirs du Conseil de sécurité dans le respect et la garantie de l'existence des Etats membres	377
a. Garanties de sécurité offertes à l'Etat ciblé par les mesures du Conseil de sécurité	377
b. La préservation des Etats défaillants pour rétablir la paix et la sécurité internationales.....	381

LA CONSERVATION DE L'ETAT EN DROIT INTERNATIONAL

Section 2. Contestations de l'opposabilité d'une règle internationale	388
§ 1. <i>La théorie : impossibilité d'éteindre unilatéralement un traité en l'absence d'une clause contraire</i>	392
1.1. Les prétentions extinctives fondées sur la conservation de l'Etat	392
1.2. Rejet de ces prétentions par le droit en vigueur.....	396
§ 2. <i>La pratique : flexibilité des engagements internationaux</i>	404
2.1. L'ineffectivité des garanties de sécurité obtenues conventionnellement, condition du succès de la contestation	404
2.2. La sécurité juridique, condition du succès de la contestation.....	408
Conclusion du Chapitre 6	411
Conclusion du Titre 1	413

TITRE 2.

**LA CONSERVATION DE L'ETAT
COMME EXCEPTION OU COMME DÉROGATION**

Chapitre 7. Inscriptions de la conservation de l'Etat comme exceptions conventionnelle ou coutumière	417
Section 1. La conservation de l'Etat comme prétexte à la violation du droit international	417
§ 1. <i>La primauté de la conservation de l'Etat sur les droits des autres Etats</i>	417
1.1. La comparaison des intérêts en cause favorable à la conservation de l'Etat.....	418
1.2. L'impossible comparaison des intérêts de conservation de deux Etats	420
§ 2. <i>La conservation de l'Etat au cœur des violations du droit international</i>	424
2.1. L'histoire d'une confusion : l'autoconservation, la nécessité et la légitime défense	425
2.2. Le maintien de la confusion : l'autoconservation comme exception générale et abstraite.....	433
Section 2. La conservation de l'Etat comme exception strictement encadrée ..	440
§ 1. <i>Caractère implicite de la conservation de l'Etat en l'absence d'exception conventionnelle</i>	441
1.1. Possibilité de déroger à une obligation malgré l'absence de clause conventionnelle.....	441
1.2. L'impossibilité d'exiger le respect d'une obligation en l'absence de moyens garantissant l'existence des Etats	446
§ 2. <i>Caractère explicite de la conservation de l'Etat en présence d'une exception conventionnelle</i>	447
2.1. La conservation de l'Etat invocable selon les conditions établies par l'exception conventionnelle	448
2.2. La conservation de l'Etat justifiant l'adoption de mesures strictement nécessaires à l'objectif poursuivi par l'exception conventionnelle.....	450
Conclusion du Chapitre 7	454

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 8. Mise en œuvre des exceptions fondées sur la conservation de l'État	457
Section 1. Le déclenchement de l'exception : (auto-)appréciation d'une menace existentielle.....	457
§ 1. <i>Justiciabilité des qualifications de menace existentielle</i>	458
1.1. Mise en œuvre des exceptions et place laissée à l'appréciation par les tiers	458
1.2. Liberté d'appréciation dans le déclenchement des exceptions	466
a. Marge d'appréciation reconnue aux autorités étatiques.....	466
b. Une exception aux prises avec une menace existentielle	470
c. L'« évidente nécessité » de la menace existentielle et la charge de la preuve ..	476
§ 2. <i>Remise en cause des qualifications de menace existentielle</i>	478
2.1. L'hypothèse des menaces existentielles non qualifiées en droit international..	479
2.2. L'hypothèse des menaces existentielles qualifiées en droit international.....	484
a. Premier degré de qualification : détermination alternative de la gravité ou de la nature de l'intérêt protégé.....	484
b. Deuxième degré de qualification : détermination simultanée de la gravité et de la nature de l'intérêt protégé.....	487
c. Troisième degré de qualification : définition de l'intérêt protégé.....	490
Section 2. L'étendue de l'exception : les droits de l'homme et le droit humanitaire.....	491
§ 1. <i>Aspects internes : l'Etat vis-à-vis de sa propre population</i>	492
1.1. Popularité de la notion de « souveraineté fonctionnelle » : l'exercice de la souveraineté dans le respect des droits individuels	492
1.2. L'encadrement conventionnel des atteintes aux droits individuels	496
§ 2. <i>Aspects externes : l'Etat vis-à-vis de la population des autres Etats</i>	505
2.1. Accroissement de la protection reconnue à l'humanité	505
2.2. Incertitude quant à la préséance de la conservation de l'Etat sur celle de l'humanité	510
Conclusion du Chapitre 8	514
Conclusion du Titre 2	515
Conclusion de la seconde partie	517

CONCLUSION GÉNÉRALE

BIBLIOGRAPHIE	523
INDEX	575
ANNEXE	585

La « conservation de soi de l'Etat » a été théorisée entre le xviii^e et le xx^e siècle dans le cadre de la *doctrine des droits fondamentaux des Etats*. Selon cette doctrine, de la même manière que les êtres humains bénéficient d'un droit à la vie, les Etats devraient posséder un « droit de conservation de soi » leur permettant de préserver leur existence. Tout en prenant cette théorie comme point de départ de l'analyse, l'objet de la recherche est de l'ajuster à la lumière de la pratique récente. Ainsi, les Etats invoquent un « droit de conservation de soi » de deux façons : soit pour justifier l'exercice de droits qu'ils qualifient d'inhérents à leur souveraineté et présentés, donc, comme existentiels, soit pour mobiliser la « conservation de soi » non plus comme un simple « droit », mais comme un principe structurant du droit international.

En d'autres termes, les Etats entendent démontrer que la plupart des règles de droit international supposent ou impliquent la préservation de leur existence. Cette considération intervient sur l'ensemble du processus normatif : *i.e.* sur la création, l'application et la contestation des règles juridiques. L'enjeu de la thèse consiste à déterminer de quelle façon les prétentions liées à la conservation de l'Etat sont reçues par le droit international et ce que cela révèle du sujet. On se rend compte que la conservation de l'Etat exerce une emprise sur le droit international, notamment en structurant ses principales règles. Mais, en retour, on doit constater symétriquement que le droit international exerce une certaine emprise sur la conservation de l'Etat en imposant des limites à une conduite potentiellement arbitraire.

ISBN 978-2-233-01091-9

82 €



9 782233 010919